
Lecture par Billaud-Varenne de la réquisitoire du procureur de la commune de Paris et l'arrêté qui a suivi, en annexe de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Lecture par Billaud-Varenne de la réquisitoire du procureur de la commune de Paris et l'arrêté qui a suivi, en annexe de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 638;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39999_t1_0638_0000_2;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

soire et révolutionnaire dont elle s'est déjà occupée, je suis chargé par les comités de sûreté générale et de Salut public de lui faire un autre rapport.

Ces comités réunis ont vu avec peine un réquisitoire du procureur de la commune de Paris, qui a été suivi d'un arrêté du conseil général.

Ce réquisitoire a été dénoncé au comité de sûreté générale par les comités révolutionnaires des sections. Sans doute, il a été l'effet de l'erreur; mais il est d'une trop grande conséquence dans les circonstances où nous nous trouvons, pour qu'on puisse le passer sous silence. Je conçois que l'officier public, revêtu d'une grande autorité, peut céder à des réclamations nombreuses et aux sollicitations dont il est obsédé; mais le législateur qui ne voit que l'homme coupable, qui par sa mission ne doit avoir d'autre but que le salut de la patrie et n'en doit jamais détourner ses regards, doit être inflexible comme la loi.

Ici je dois rendre justice à la commune de Paris. Tout le monde sait qu'elle est composée de citoyens pleins d'énergie et de patriotisme; mais l'éloquence du procureur de la commune les a trompés, et leur erreur a été celle d'hommes sensibles.

Vous ne pouvez laisser subsister l'arrêté qui vous a été dénoncé.

Il est absolument contraire à votre loi du 17 septembre dernier, qui met les comités révolutionnaires sous l'inspection immédiate du comité de sûreté générale. Le procureur de la commune de Paris disait qu'il fallait être sensible à la voix du père, du fils, de l'épouse. Lorsque Brutus sauva la liberté, il trouva ses fils parmi les conspirateurs, et ne les en sépara point. Si le nombre de ceux qui la loi de sûreté atteint est considérable, c'est que les contre-révolutionnaires ont dû être tous atteints. Personne ne dira, sans doute, qu'il ne faille pas retenir dans les fers tous ceux qui travailleraient sans cesse à la contre-révolution. Le législateur doit être inflexible comme Brutus. Vous ne devez pas laisser subsister un arrêté qui est contraire à la loi.

Les comités de Salut public et de sûreté générale, en rendant hommage aux intentions du conseil général de la commune de Paris, en reconnaissant que le réquisitoire du procureur de la commune et l'arrêté qui l'a suivi sont un effet de l'erreur et d'une sensibilité déplacée, vous proposent d'annuler l'arrêté.

Plusieurs membres demandent la lecture du réquisitoire et de l'arrêté.

Billaud-Varenne la fait.

C'est le procureur de la commune (Chauvette) qui parle :

« Vous n'ignorez pas sans doute qu'il existe un nouveau plan de conspiration, c'est celui de diviser le peuple, de diviser les sans-culottes; et pour y parvenir, on voudrait les ranger en deux classes, parce que nos ennemis savent que c'est de l'union des sans-culottes que dépend le triomphe de la liberté. Le système de diffamation qu'ont imaginé nos ennemis, vous le

voyez tous les jours se promener alternativement sur la tête des représentants du peuple, et sur celle des membres de la commune de Paris. On s'adresse aux membres de la Convention, et on leur dit : « Voyez-vous cette commune usurpatrice, cette commune dictatoriale, qui cherche à vous spolier en empiétant sur vos pouvoirs, et qui voudrait, s'il était possible, faire passer dans ses mains le pouvoir suprême? » On nous dit à nous que la Convention se dispose à opprimer la commune de Paris. Les membres de la Montagne opprimer la commune de Paris ! Les sauveurs de la liberté et de la République, devenir les oppresseurs de leurs émules et de leurs coopérateurs !

« Citoyens, rappelez-vous ces moments de crise où les membres de la Montagne et ceux de la commune de Paris, en défendant la même cause, ont eu simultanément un pied sur l'échafaud et l'autre lancé au hasard pour la liberté en danger; rappelez-vous que nous avons tous couru les mêmes périls; et aujourd'hui que la victoire nous est commune, celle d'avoir fait le bien, on cherche à jeter la pomme de discorde parmi nous et à semer la défiance. Tantôt c'est le fanatisme abattu que l'on cherche à relever en l'attaquant, tantôt ce sont des actes arbitraires de toute espèce que l'on semble ne diriger d'abord contre les aristocrates que pour se ménager le droit d'attaquer les patriotes les plus accrédités; et ce sont les comités révolutionnaires qui sont exécuteurs de toutes ces machinations. Ils ont oublié sans doute que la commune est leur point de ralliement, leur centre d'unité, comme la Convention l'est elle-même pour toutes les sections de la République; ils ont oublié que c'est à la commune qu'ils doivent leur institution première, que c'est la commune qui a sollicité et obtenu pour eux de la Convention les salaires qui leur sont payés.

« Et cependant ce sont ces mêmes comités qui cherchent à avilir la commune de Paris, qui font tous leurs efforts pour coaliser les sections de Paris; que dis-je? pour faire autant de communes qu'il y a de sections.

« Le plan d'attaque de nos ennemis est déjà fait; déjà même il a eu une partie de son exécution. Déjà le peuple, agité en tous sens, trompé, fatigué, harcelé, cherchait autour de lui les nouveaux auteurs de ses maux : eh bien ! on les lui a désignés parmi les plus zélés défenseurs de ses droits; et comme ils ne pouvaient attaquer ni la Convention entière, ni la commune de Paris collectivement, nos ennemis communs ont imaginé de faire une attaque partielle. Ils ont crié contre le comité de Salut public de la Convention; contre ces hommes qui ont pris le timon des affaires, se sont fait anathème et ont juré, s'ils ne peuvent amener à bon port le vaisseau de la République, de périr avec lui; voilà les hommes que l'on déchire : et quels moyens emploie-t-on ? les journaux ? Non ; mais des lettres perfides. Rallions-nous donc autour d'eux. Le conseil doit seconder leurs efforts; il doit marcher en seconde ligne pour découvrir les complots, déjouer les intrigues et les trahisons. Obéissons surtout à la Convention : quel serait l'homme qui oserait dire qu'il est au-dessus du peuple ?

« Citoyens, ce tableau ne doit être affligeant que pour le faible; vous n'avez rien à craindre : l'âme pure du magistrat peut éprouver l'atteinte de la calomnie; elle n'en est point atteinte. Mais on veut nous effrayer, parce que l'on sait que

n° 442, p. 177). D'autre part, voy. ci-après Annexe p. 650, le compte rendu, d'après les divers journaux de l'époque, de la discussion à laquelle donna lieu la proposition de Billaud Varenne.